

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03217

Numéro SIREN : 484 753 272

Nom ou dénomination : A.G.I. EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2023 sous le numéro de dépôt 28899

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 07/12/2023 Dossier 2023 00031573, référence 1314P61 2023 A 10854
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

S.A.R.L AGI EXPERTISE

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 €

Siège social : 23 Boulevard d'Annam

13016 MARSEILLE

R.C.S MARSEILLE 484 753 272

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 04/12/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatre décembre à 14 heures,

Au siège social au 23 Boulevard d'Annam - 13016 MARSEILLE.

Les associés se sont réunis au siège social de la SARL AGI EXPERTISE en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents :

L'EURL TIGRIS représentée par son gérant Monsieur ATTAS Michaël

Associée à concurrence de DEUX MILLE DIX parts sociales numérotées de 1 à 2010,

Ci :**2010 parts**

Monsieur Laurent ICOLE

Associé à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales numérotées de 2011 à 3000,

Ci :**990 parts**

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, Soit.....**3000 parts**

Monsieur ATTAS Michaël est également présent en sa qualité de gérant de la société.

La totalité du capital social étant représentée, soit plus des trois quarts du capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer sur des décisions extraordinaires.

Monsieur ATTAS Michaël préside la séance en qualité de gérant de la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport unique du commissaire à la transformation désigné en l'absence de commissaire aux comptes, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société,
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Transformation de la société en Société par actions simplifiée, approbation des valeurs d'actif et des éventuels avantages particuliers,
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SAS,
- Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, du rapport de **Madame Virginie TOCHE** demeurant 15 quai Louis Blériot 75016 PARIS, commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société, approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social, prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers, prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La dénomination de la société, son nom commercial, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de trois cent mille (300.000) euros, divisé en trois mille (3.000) actions entièrement réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions. Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les fonctions de la gérance sous l'ancienne forme de société prennent fin à compter de ce jour. De ce fait, l'assemblée générale remercie Monsieur Michaël ATTAS et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme de société décide de nommer en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

L'EURL TIGRIS, représentée par Monsieur Michaël ATTAS, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 1.000.000 euros inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 893193359 dont le siège social se situe au 23 Boulevard d'Annam 13016 MARSEILLE.

Le président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des compétences expressément dévolues aux assemblées d'actionnaires par les nouveaux statuts et le Code de commerce et dans les limites de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

L'EURL TIGRIS, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

15
MAA MAA

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SIXIEME DECISION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

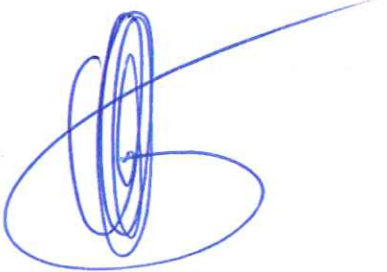
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés.

Laurent ICOLE



Michaël ATTAS

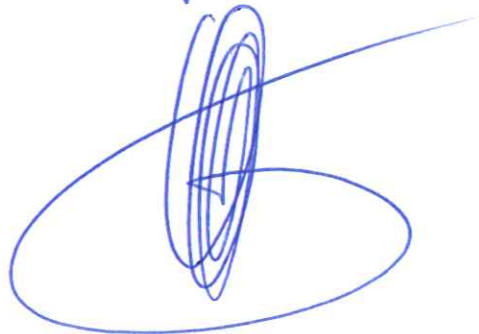


L'EURL TIGRIS

Représentée par Monsieur
Michaël ATTAS

*« Bon pour acceptation des
fonctions de Président »*

*Bon pour acceptation
des fonctions de
président*



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 07/12/2023 Dossier 2023 00031573, référence 1314P61 2023 A 10854
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

S.A.R.L AGI EXPERTISE

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 €

Siège social : 23 Boulevard d'Annam

13016 MARSEILLE

R.C.S MARSEILLE 484 753 272

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 04/12/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatre décembre à 14 heures,

Au siège social au 23 Boulevard d'Annam - 13016 MARSEILLE.

Les associés se sont réunis au siège social de la SARL AGI EXPERTISE en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents :

L'EURL TIGRIS représentée par son gérant Monsieur ATTAS Michaël

Associée à concurrence de DEUX MILLE DIX parts sociales numérotées de 1 à 2010,

Ci :**2010 parts**

Monsieur Laurent ICOLE

Associé à concurrence de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales numérotées de 2011 à 3000,

Ci :**990 parts**

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, Soit.....**3000 parts**

Monsieur ATTAS Michaël est également présent en sa qualité de gérant de la société.

La totalité du capital social étant représentée, soit plus des trois quarts du capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer sur des décisions extraordinaires.

Monsieur ATTAS Michaël préside la séance en qualité de gérant de la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport unique du commissaire à la transformation désigné en l'absence de commissaire aux comptes, portant à la fois sur l'évaluation de biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société,
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Transformation de la société en Société par actions simplifiée, approbation des valeurs d'actif et des éventuels avantages particuliers,
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SAS,
- Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, du rapport de **Madame Virginie TOCHE** demeurant 15 quai Louis Blériot 75016 PARIS, commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société, approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social, prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers, prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La dénomination de la société, son nom commercial, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de trois cent mille (300.000) euros, divisé en trois mille (3.000) actions entièrement réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions. Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les fonctions de la gérance sous l'ancienne forme de société prennent fin à compter de ce jour. De ce fait, l'assemblée générale remercie Monsieur Michaël ATTAS et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme de société décide de nommer en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

L'EURL TIGRIS, représentée par Monsieur Michaël ATTAS, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'expertise comptable au capital de 1.000.000 euros inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 893193359 dont le siège social se situe au 23 Boulevard d'Annam 13016 MARSEILLE.

Le président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des compétences expressément dévolues aux assemblées d'actionnaires par les nouveaux statuts et le Code de commerce et dans les limites de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

L'EURL TIGRIS, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

15
MAA MAA

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SIXIEME DECISION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

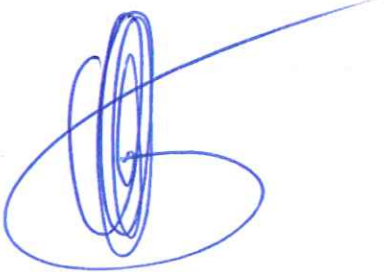
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés.

Laurent ICOLE



Michaël ATTAS

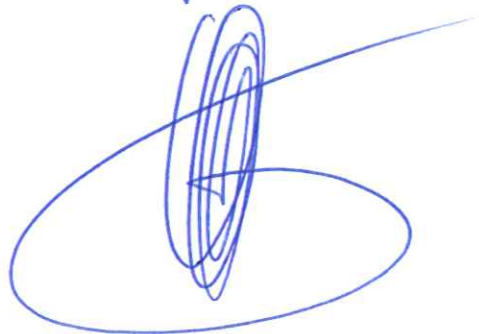


L'EURL TIGRIS

Représentée par Monsieur
Michaël ATTAS

*« Bon pour acceptation des
fonctions de Président »*

*Bon pour acceptation
des fonctions de
président*



VIRGINIE TOCHE

Expert-Comptable

Inscrit au Tableau

De l'Ordre des Experts-Comptables de Paris IDF

Commissaire aux Comptes

Inscrit auprès la Cour d'Appel de Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION

DE LA SOCIETE

A.G.I EXPERTISE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de : 300.000 €
23 Boulevard d'Annam
13016 MARSEILLE
RCS MARSEILLE : 484753272

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

Chers associés,

En notre qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision à l'unanimité des associés, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société,
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- I. Diligences afférentes à la mission de commissaire aux comptes sur la situation de la société
- II. Diligences afférentes à la mission de commissaire à la transformation
- III. Conclusion.

I. DILIGENCES AFFERENTES A LA MISSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Nos travaux se sont notamment basés sur les états financiers 2023 (30/09/2023) et 2022 (30/09/2022).

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

ELEMENTS	Bilan 30/09/2023 (en K€)	Bilan 30/09/2022 (en K€)
CA HT	2.334	2.180
VALEUR AJOUTEE	1.484	1.315
EBE	803	791
RESULTAT D'EXPLOITATION	752	752
RESULTAT NET COMPTABLE	557	536
CAF	610	584

ELEMENTS	Bilan 30/09/2023 (en K€)	Bilan 30/09/2022 (en K€)
CAPITAL SOCIAL	300	300
CAPITAUX PROPRES	1.675	1.234
TRESORERIE	1.403	1.279

Les informations collectées ne remettent pas en cause la continuité d'exploitation.

II. DILIGENCES AFFERENTES A LA MISSION DE COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et
- Méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

III. CONCLUSION

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers.

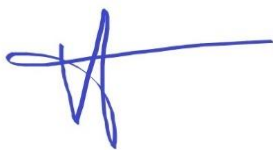
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Marseille, le 17/11/2023

Le Commissaire à la transformation

Virginie TOCHE



SAS AGI EXPERTISE
« FIDUCIAIRE DU LACYDON »

Société par actions simplifiée
Au capital de 300.000 euros
Siège social : 23 Boulevard d'Annam
13016 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 484 753 272

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
Du 04 décembre 2023

Les soussignés :

L'EURL TIGRIS, représentée par son gérant Monsieur ATTAS Michaël, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Marseille sous le numéro 10 00011168-01 au capital de 1.000.000 euros inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 893193359 dont le siège social se situe au 23 Boulevard d'Annam 13016 MARSEILLE.

Monsieur Laurent ICOLE, né le 20 septembre 1963 à Oullins (69) de nationalité Française, demeurant au 370 Impasse des destriers 13400 AUBAGNE, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les nouveaux statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de transformer.

Article 1^{er} – Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17/10/2005. Elle est inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables de Marseille sous le numéro 10 00007561-01. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 04 décembre 2023. La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : **AGI EXPERTISE**

Le nom commercial reste : **FIDUCIAIRE DU LACYDON**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise

MA

LI

comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au **23 Boulevard d'Annam 13016 MARSEILLE.**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution la somme de 10 000,00 euros en numéraire, libérée en totalité.
- Le 28 décembre 2012 la somme de 290 000,00 euros par incorporation du poste « report à nouveau » et du poste « autres réserves ».

Total égal au capital social, soit 300 000,00 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social reste fixé à la somme de trois cent mille (300.000) euros.

Il est divisé en trois mille (3.000) actions d'une valeur nominale unitaire de cent (100) euros, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droit des associés

La répartition des bénéfices ainsi que la mise en distribution des sommes visées à l'article 25 peuvent ne pas être proportionnelles au nombre d'actions possédées par chaque associé. Il appartient à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice, de décider à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes, de la part attribuée à chaque associé sans toutefois que l'un d'entre eux puisse être privé totalement de sa participation aux bénéfices. La majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes s'applique également en cas de distribution de réserves ou du report à nouveau créditeur lorsque cette dernière est non proportionnelle au nombre d'actions possédées par chaque associé et qu'elle intervient en dehors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice.

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin vingt-quatre (24) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de cinquante kilomètres autour de tout bureau de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. Les mêmes règles sont applicables pour toute cession d'actions entre associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

MMA CI

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. Le président associé prendra part au vote ici référé.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour une durée indéterminée. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

En application des dispositions des articles L 227-1 al.3 et R 232-17 du Code de commerce, seul le Président est compétent pour décider de verser un acompte sur dividendes, en fixer le montant et déterminer sa date de répartition.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En

LL
IMA

outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. Le directeur général associé prendra part au vote ici référé. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septièmes et huitièmes alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

1. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes et répartition du résultat,

MA *LS*

- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- 2. Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
 - Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
 - Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - Dissolution, prorogation, transformation de la société ;
 - Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
 - Agrément d'un nouvel associé ou cession de titres entre associés.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Si la loi l'impose en matière de seuils légaux, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la

date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. En application des dispositions des articles L 227-1 al.3 et R 232-17 du Code de commerce, seul le Président est compétent pour décider de verser un acompte sur dividendes, en fixer le montant et déterminer sa date de répartition.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

 LI

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L- 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.



(1)

Article 31 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Article 32 - Engagement de confidentialité

Tout associé s'engage, à compter de la date à laquelle il acquiert la qualité d'associé de la société et jusqu'au terme d'une période de cinq années courant à compter de la date à laquelle il aura perdu cette qualité, à une obligation absolue de secret (et notamment de non divulgation) concernant toute information, de quelque nature que ce soit, qu'il détient (y compris en sa qualité de Président ou Directeur Général) relative à la Société ou à ses filiales et à leurs activités respectives, et notamment leur clientèle, les opérations envisagées, les moyens financiers dont elle dispose.

Cette obligation vient s'ajouter à celles prévues en droit commun, notamment en matière de secret et concurrence déloyale.

Cette obligation n'est pas applicable aux informations se trouvant dans le domaine public d'une manière ou d'une autre que du fait d'un manquement par l'associé considéré à ses engagements au titre des présents statuts.

Article 33 - Contestations

En cas de contestation entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables du siège social de la société.

Statuts adoptés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du quatre décembre 2023.